



Règlement de conférence

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2016 (actualisé le 27 novembre 2021)

vu l'art 26, al. 1 des statuts, le Comité central arrête le règlement suivant

Toutes les désignations de personnes telles que joueur, entraîneur se réfèrent indifféremment au genre masculin ou féminin.

A. Partie générale

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent document régit la composition, l'organisation et les méthodes de travail des conférences statutaires de Swiss Volley.

Art. 2 Conférences

Les conférences sont les commissions spécialisées dans les domaines qui leur sont attribués. Du point de vue organisationnel, elles sont subordonnées au Comité central.

Art. 3 Tâches des conférences¹

Les conférences prennent position, de leur propre initiative ou sur l'initiative de tiers, sur des questions et des affaires qui se trouvent dans leur domaine de compétences. Elles proposent au Comité central des modifications de règlements, d'ordonnances ou des statuts. Pour les domaines qui ne font pas partie de leur domaine de compétences, elles peuvent faire des recommandations. Certains domaines peuvent également leur être transmis pour prise de décision.

Art. 4 Élections et constitution²

La conférence élit une présidente ou un président, ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.

Art. 5 Procès-verbal et traductions

¹ Le secrétariat ou un membre est chargé de tenir le procès-verbal. Les membres de la conférence sont indemnisés pour la tenue du procès-verbal selon le règlement des indemnités³.

² Le secrétariat est chargé d'effectuer les traductions nécessaires.

¹ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

² Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

³ Voir 04.1 [règlement de volleyball \(RV\)](#)

Art. 6 Capacité de statuer⁴

¹ La conférence a capacité de statuer lorsque la moitié des membres au moins ainsi que le président ou le vice-président sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président ou, en cas d'absence, la vice-présidente ou le vice-président départage les voix.

³ Dans les domaines où la conférence se voit déléguer le pouvoir de décision par le CC, cette dernière prend des décisions par $\frac{2}{3}$ de la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président ou, en cas d'absence, la vice-présidente ou le vice-président départage les voix.

Art. 7 Dépôt de demandes fréquence des séances⁵

Les demandes doivent être déposées au secrétariat au plus tard 6 semaines avant la prochaine séance/conférence.

II. Participants aux conférences**Art. 8 Jetons de présence et indemnités**

¹ Le président de la Conférence a droit à l'indemnisation de ses frais de voyage et d'hébergement par analogie au règlement de volleyball. Il reçoit CHF 100.– de jetons de présence par séance. Si le vice-président dirige la conférence, c'est lui qui sera indemnisé.

² Les autres participants aux conférences ne reçoivent ni jetons de présences ni indemnité de Swiss Volley.

B. Partie spéciale**I. Conférence des Présidents régionaux (CPR)****Art. 9 Composition**

La Conférence des Présidents régionaux est composée des présidents des associations régionales⁶. Un autre membre du comité régional peut être délégué en remplacement d'un Président régional.

Art. 10 Attributions

La Conférence des Présidents régionaux publie des prises de position dans les domaines spécialisés suivants:

- a) Attributions des régions
- b) Règlement des compétitions officielles (indoor et beach)
- c) Règles du jeu

II. Conférence Swiss Volley League (CSVL)**Art. 11 Composition⁷**

¹ La CSVL est composée d'un représentant de chaque club ayant une équipe qui évolue en Swiss Volley League.

² Le représentant doit avoir pouvoir de signature pour le club qu'il représente à la CSVL selon les dispositions pour l'octroi de licences aux clubs. Autrement, il doit présenter une procuration correspondante (écrite) avant le début de la conférence.

⁴ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

⁵ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

⁶ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis 1^{er} décembre 2021

⁷ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

³ Si une équipe quitte la SVL pour une ligue inférieure, l'affiliation à la CSVL est également résiliée avec tous les droits et devoirs, ainsi que toute fonction de présidence ou de vice-présidence. La date limite est fixée au 15 mai ou à la date de retrait effective en cas de retrait tardif de la Swiss Volley League.

Art. 12 Élection et organisation de la présidence⁸

¹ Lors de la CSVL, le président et le vice-président doivent être des personnes proposées par les représentants des équipes féminines et ceux des équipes masculines. Les personnes proposées par les équipes féminines et masculines doivent avoir pouvoir de signature (en vertu de l'octroi de licences aux clubs). Une personne mandatée est exclue de l'élection à la présidence ou à la vice-présidence.

² Le président et le vice-président sont élus pour deux ans de mandat. La CSVL détermine le début et la fin du mandat. Une réélection est possible.

³ Si un poste se libère pendant la durée d'un mandat, l'élection du nouveau président et/ou du vice-président a lieu lors de la prochaine séance ordinaire.

Art. 13 Fréquence des séances⁹

¹ La CSVL décide de manière autonome de la fréquence des séances. En règle générale, la CSVL a lieu 3x par saison.

² Les conférences doivent être annoncées au plus tard 6 mois à l'avance.

Art. 14 Domaine de compétences¹⁰

¹ La CSVL a le pouvoir de décision dans les domaines suivants:

- a) Mode de jeu, plan des matches, heures de début des matches de SVL;
- b) Conditions d'octroi de licences aux clubs dans le domaine des infrastructures;
- c) Délais de transfert en LNA: dispositions relatives aux transferts nationaux pour autant que ces dernières ne portent pas atteinte aux règles internationales et qu'elles concernent exclusivement la SVL.

² Si des décisions selon l'alinéa 1 exigent des modifications dans le RV, le CC s'en charge en fonction des directives de la CSVL.

³ Si une décision est prise après le 30 avril d'une année, mais avant le début de la saison suivante, l'article en question entrera en vigueur au plus tôt pour la saison qui commence au cours de l'année civile suivante. Toutefois, une demande de la CSVL peut être déposée auprès du CC, afin qu'une modification décidée après le 30 avril soit mise en vigueur pour la saison suivante.

⁴ Toutes les décisions prises après le 30 avril qui ont une influence directe sur la suite du championnat en cours restent dans le domaine de compétence du CC.

⁵ Les décisions de la CSVL qui ont un impact financier direct pour Swiss Volley exigent un consentement du CC.

Art. 15 Tâches supplémentaires¹¹

La CSVL édicte des recommandations et des prises de décision pour les domaines suivants:

- a) Modifications du règlement;
- b) Octroi de licences aux joueurs;
- c) Cotisations des membres et montants des licences;
- d) Règles pour la promotion et la relégation SVL / LNB.

⁸ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

⁹ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

¹⁰ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

¹¹ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Art. 16 Obligation de participation¹²

¹ Toutes les équipes de la SVL ont le devoir d'avoir un représentant présent lors de la CSVL.

² L'absence d'un club à la conférence sera amendée de CHF 600.–.

Art. 17 Procédure judiciaire¹³

Les membres de la CSVL renoncent formellement à une procédure judiciaire civile en cas de conflit qui aurait un lien direct avec les compétitions nationales de la SVL. Le TAS (Lausanne) sera invoqué comme dernière autorité compétente après le Tribunal de la fédération.

III. Conférence de ligue nationale B / 1^{ère} ligue**Art. 18 Composition**

La Conférence de ligue nationale B / 1^{ère} ligue est composée d'un représentant de chaque club qui présente une équipe en ligue nationale B ou en 1^{ère} ligue.

Art. 19 Attributions

La Conférence de ligue nationale B publie des prises de position dans les domaines spécialisés suivants:

- a) Mode de jeu des ligues nationales
- b) Règlement des compétitions officielles indoor
- c) Licences des joueurs
- d) Transferts

Art. 20 Obligation de participation

Toutes les équipes de LNB sont tenues d'envoyer un représentant à la Conférence de ligue nationale B / 1^{ère} ligue. L'absence d'un tel représentant est amendée à raison de CHF 400.–.

IV. Beach Council national**Art. 21 Composition**

¹ Le Beach Council national est composé:

- a) d'un représentant des deux équipes dames et hommes de Suisse les mieux placées
- b) d'un représentant des équipes de juniors filles et garçons de Suisse les mieux placées
- c) des entraîneurs chefs de beach de Swiss Volley
- d) des organisateurs des tournois suisses de beach volley les plus importants
- e) de trois organisateurs des tournois suisses de beach volley les plus importants pour juniors filles et garçons
- f) d'un représentant du sponsor de nom et d'un représentant des sponsors principaux

² Les cinq organisateurs des tournois suisses de beach volley les plus importants pour juniors filles et garçons sont élus tous les deux ans lors de leur assemblée de coordination.

Art. 22 Attributions

Le Beach Council national publie des prises de position dans les domaines spécialisés suivants:

- a) Tournois nationaux de beach volley
- b) Mode de jeu des tournois nationaux de beach volley
- c) Règlement des compétitions officielles de beach volley
- d) Licences des joueurs

¹² Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

¹³ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

- e) Mode de qualification pour les compétitions internationales

V. Beach Council régional

Art. 23 Composition

Le Beach Council régional est composé des quinze responsables de beach volley des associations régionales. Un autre membre du comité de la région peut être délégué pour remplacer un responsable de beach volley.

Art. 24 Attributions

Le Beach Council régional publie des prises de position dans les domaines spécialisés suivants:

- a) Tournois régionaux de beach volley
- b) Mode de jeu des tournois régionaux de beach volley
- c) Modifications de règlement (beach)
- d) Licences de joueurs

VI. Conférence des entraîneurs

Art. 25 Composition¹⁴

¹ La Conférence des entraîneurs est composée des responsables régionaux de la formation des entraîneurs.

Art. 26 Attributions¹⁵

La Conférence des entraîneurs publie des prises de position dans les thèmes suivants, thèmes qui concernent le domaine des entraîneurs:

- a) Mesures prévues par Swiss Volley, Swiss Olympic et l'OFSP (Jeunesse + Sport)
- b) Dépenses des régions
- c) Modifications de règlement

VII. Conférence des joueurs

Art. 27 Composition

¹ La Conférence des joueurs est composée de

- a) six joueuses ou joueurs indoor
- b) six joueuses ou joueurs de beach volley
- c) six juniors filles ou garçons (indoor et beach)

² Si un joueur quitte la conférence, les autres membres élisent un nouveau membre. La première constitution est établie par le Comité central.

Art. 28 Attributions

La conférence des joueurs publie des prises de position dans les domaines spécialisés suivants:

- a) mode de jeu de toutes les ligues
- b) modifications de règlement

¹⁴ Introduit le 02 mai 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

¹⁵ Introduit le 02 mai 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

VIII. Conférence d'arbitrage

Art. 29 Composition

La Conférence d'arbitrage est composée des quinze Arbitres responsables des associations régionales. Un autre membre de la commission régionale des arbitres peut être délégué pour remplacer un arbitre responsable.

Art. 30 Attributions

La Conférence d'arbitrage publie des prises de position dans les domaines spécialisés suivants:

- a) toutes les questions concernant l'arbitrage
- b) modifications de règlement

IX. Conférence de la relève

Art. 31 Composition¹⁶

La Conférence de la relève est composée des quatorze responsables sportifs des associations régionales. Un autre membre de la commission régionale peut être délégué pour remplacer un responsable sportif.

Art. 32 Attributions

La Conférence de la relève publie des prises de position dans les domaines spécialisés suivants:

- a) toutes les questions concernant la relève
- b) modifications de règlement

X. Dispositions finales

Art. 33 Version contraignante

En cas de problèmes de divergences dus à des différences linguistiques, la version allemande fait foi.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2016

¹⁶ Introduit le 06 février 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2016